



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

R.PERARD

Tel 02.40.41.47.68

Fax 02.40.41.47.50

Nantes, le 5 DEC. 2006

Monsieur le Président,

Sous ce pli, vous voudrez bien trouver pour attributions une copie de mon arrêté n° 2006/BRE/214 en date du 30 novembre 2006:

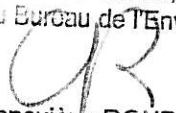
- fixant la liste des animaux classés nuisibles,
- et déterminant les modalités de destruction à tir de ces animaux,

dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Chef du Bureau de l'Environnement


Geneviève RONDET

Monsieur Raymond GUILLAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique
12 bis rue François BLANCHO
44240 NANTES cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2006/BRE/214

ARRÊTÉ RELATIF AUX ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR L'ANNÉE 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, titre II CHASSE, notamment les articles R427-6 à R427-29 relatifs au classement et à la régulation des animaux nuisibles (droits des particuliers) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif à la régulation par le piégeage des populations animales et l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles et l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2002, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, et notamment le vison d'Europe ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage réuni en Préfecture le 7 juin 2006 et les informations fournies lors de cette séance sur les populations des espèces en cause ainsi que sur la nature et l'ampleur des dégâts qu'elles occasionnent ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU le bilan annuel de piégeage (période du 01/07/2005 au 30/06/2006) ;

VU les bilans des déclarations de dommages faites par les particuliers depuis le 01/07/2005 (prédation et dégâts par la faune sauvage) ;

VU la note établie par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur la situation des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des constructions) ;

CONSIDÉRANT que certaines espèces présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique (ragondin, rat musqué) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les atteintes aux activités humaines et à la faune sauvage (lapin de garenne)

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser (au-delà du 31 mars) le tir des corvidés aux abords des nids pour limiter la reproduction des espèces concernées (par le tir des jeunes oiseaux) et pour prévenir les dégâts aux semis et aux récoltes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour l'année 2007 est fixée comme suit :

ESPÈCES	TERRITOIRE	MOTIVATION (principales nuisances)
I OISEAUX		
corbeau freux	Ensemble du département de Loire-Atlantique	} Bâches d'ensilage perforées (maïs, herbe) : risques sanitaires. Dégâts aux cultures (céréales, tournesol) au semis et à maturité ainsi qu'aux semis de maïs.
corneille noire	idem	
pie bavarde	idem	Prélèvement d'œufs, bâches d'ensilage perforées.
étourneau	idem	Consommation de raisins (vignes) et de nourriture de bovins. Souillure des tas d'ensilage et des auges.
II MAMMIFÈRES		
Ragondin (Myocastor corypus)	Ensemble du département de Loire-Atlantique	} Dégâts aux cultures (maïs). Vecteurs de maladies contagieuses (leptospirose). Vecteurs de maladies parasitaires du bétail. Menace à la sécurité des ouvrages, berges et digues des cours d'eau, plan d'eau, canaux d'irrigation. Destruction de roselières servant d'abri à de nombreuses autres espèces.
Rat musqué (Ondatra zibethicus)	idem.	
Renard (Vulpes vulpes)	idem	} Elevages de plein air : agneaux, porcelets. Elevages de gibier (volières). Elevages de volailles (parcs...).
Fouine (Martes foina)	idem	} Poussins, œufs. Dégâts dans les volières.
Le Putois (Mustela putorius)	idem	} Élevages de plein air : petit gibier, canards. Lapin de garenne. Amphibiens d'espèces protégées (Anoures).
Vison d'Amérique (Mustela vison)	idem	Occupe les biotopes du Vison d'Europe (espèce protégée menacée d'extinction en France)

ARTICLE 2 - Avant le 1^{er} septembre, tous les piégeurs agréés devront adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 1er juillet. Le bilan mentionnera également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. **En l'absence de prise, le bilan portera la mention «néant». L'agrément des piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel sera suspendu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984.**

ARTICLE 3 - La pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux pourront être tirés aux abords des nids après autorisation préfectorale les cinq dimanches **25 mars, 15 avril, 6 mai, 20 mai et 3 juin 2007** (à partir de 8 heures). Le tir dans les nids est interdit.

La demande d'autorisation est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué sur le modèle en recto verso (*annexe I*). Après avis du Groupement local de défense contre les organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N) et du Maire de la commune concernée, la demande, accompagnée d'une enveloppe affranchie à l'adresse du bénéficiaire, est adressée avant le **15 février** au Président de la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique. La fédération départementale mentionne la date d'arrivée, prend note du compte-rendu de l'année précédente, émet un avis et adresse la demande pour décision au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4- L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 5- Sous réserve d'être titulaires du permis de chasser validé, les détenteurs du droit de destruction des animaux classés nuisibles, ou les personnes à qui ils ont délégué ce droit (par écrit), sont autorisés à détruire à tir le ragonnin et le rat musqué à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau (la plus précoce) jusqu'au troisième samedi de septembre dans les lieux et conditions fixés pour cette chasse. Les cadavres des animaux devront être recherchés et éliminés.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

NANTES, le **30 NOV. 2006**

LE PRÉFET,
Pour LE PRÉFET,
le Secrétaire Général



Fabien SUDRY

◆ RAPPEL DES CONDITIONS DE RÉGULATION

Cette autorisation est valable pour les 5 dimanches mentionnés ci-dessous, à partir de 8 heures, elle doit être portée par son bénéficiaire et présentée à toute réquisition de la force publique.

- ⇒ Le chef de groupe doit être porteur de l'autorisation et établir avant le départ la liste du nombre total de tireurs participants aux opérations (*10 au maximum*) en indiquant le numéro de leur permis de chasser. Il prend la responsabilité de la bonne marche des opérations, de la sécurité publique et du comportement des participants.
- ⇒ Il est interdit de tirer dans les nids, d'utiliser des chiens et de tirer des animaux autres que la pie, le corbeau freux et la corneille noire.
- Pour les territoires situés sur plusieurs communes : établir une demande par commune.
- En cas de perte de l'autorisation, aucun duplicata ne sera délivré.

DATES DES OPÉRATIONS : les dimanches 25 mars, 15 avril, 6 mai, 20 mai et 3 juin 2007.

Avant de transmettre votre demande à la Fédération des Chasseurs, vérifiez si vous avez :

- recueilli les deux avis mentionnés au recto
- Joint une enveloppe timbrée et libellée à vos nom et adresse.

⇒ AVIS DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS

La Fédération des chasseurs précise la date d'arrivée de la demande, prend note du compte rendu de l'année précédente ainsi que des lieux d'intervention prévus aux fins de contrôle, et émet l'avis suivant :

Date d'arrivée de la demande :

compte rendu oui non Enveloppe timbrée oui non Nouveau demandeur

Avis favorable

Avis défavorable

A NANTES

le,
(signature et cachet)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Autorisation refusée pour le motif suivant :

dossier incomplet absence de compte-rendu de l'année précédente hors délai autre

- Autorisation accordée sous la référence :

Année	N° d'ordre
2007	

Nantes le,

LE PRÉFET,
par délégation,

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
N°2006/BRE/214 du 30 NOV. 2006
NANTES, le 30 NOV. 2006
LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY